

LE DROIT ET LA PLONGEE

Georges COPPOLA

La plongée en France, c'est 148 300 licenciés répartis dans 1 980 clubs (origine minitel), animés dans la plupart des cas par des bénévoles, mais aussi pas mal de pratiquants en dehors du cadre de la fédération, une dimension sociale, une audience parfois médiatique, un marché économique certain et parfois, un élément de lutte contre l'exclusion.

Dans la vie quotidienne des français, le sport en général et la plongée en particulier se sont affirmés dans ses multiples dimensions : économiques, culturelles, humaine et sociale. C'est un facteur de dynamisme pour des branches de l'économie et, pour le monde des professionnels, un gisement d'emplois à faire fructifier.

L'activité plongée est un facteur d'épanouissement et de bien être, qui donne confiance et aide à se projeter dans l'avenir. Ayant évolué considérablement ces dernières années, les problèmes ne sont plus les mêmes et l'on pourrait dire que le droit a envahi le sport.

La plupart de nos adhérents recherchent simplement une détente, entre amis, après une journée ou une semaine de travail. Tous dirigeant de club, tout sportif se doit de connaître ses droits et obligations. Mais chaque dirigeant ou moniteur le peut-il quant on voit les volumineuses collections de textes qui régissent notre discipline sportive, assujettie à plusieurs ministères de tutelles ?

Ces textes témoignent de l'intense activité réglementaire dans notre domaine.

L'adage « NUL EST CENSE IGNORER LA LOI » n'est plus une certitude mais une impérieuse nécessité.

Nous vivons dans une société dans laquelle la production des règles s'accroît sans cesse. A l'inflation éventuelles des lois, des règlements, arrêts, s'ajoute la masse des codes sportifs . Nous sommes une société saisie par le droit. Ce n'est pas le propre de notre Pays et de nos activités, c'est l'évidence de beaucoup de pays occidentaux.

Notre activité tient une bonne place dans la société, mais il ne faut pas que son développement se fasse avec des renoncements à ses valeurs. Un Président de club connaît-il la réglementation en matière de sécurité sociale, de responsabilité, de fiscalité ?

En cas d'accident, les responsabilités peuvent être multiples : celles du club, du moniteur, de la victime, du fabricant de l'équipement, du T.I.V....

Le législateur doit définir avec précision les compétences et les pouvoirs de chacun en matière sportive.

Le sport apparaît actuellement comme « un univers de règles et de lois » et chacun se doit de les connaître.

LES BASES DU DROIT FRANÇAIS

Les différentes règles de droit en France sont les suivantes par ordre décroissant :

1 - La constitution

Comprenant le texte de la loi constitutionnelle du 4 octobre 1958, son préambule, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2 - Les conventions et traités internationaux

Ont une valeur supérieure aux lois (art. 55 de la constitution)

3 - Les lois

Textes votés par le parlement (assemblée nationale et sénat). Ceux-ci doivent être en conformité avec la constitution, mais le contrôle de constitutionnalité revient au seul conseil constitutionnel et non au juge administratif.

Nombreuses sont les lois prises dans le domaine des activités sportives. La plus importante est la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée plusieurs fois, relative à la promotion des activités physiques.

4 - Les règlements

Ce sont les règles de rang inférieur mais elles sont nombreuses :

Les règlements édictés par la seule autorité administrative, comportant une hiérarchie s'établissant selon l'autorité signataire :

- Le président de la république
- le premier ministre prenant des décisions de portée générale ou individuelle (nomination, décrets d'état pris après avis du conseil d'état) ou décrets simples.
- Chacun dans leur domaine de compétence, ministres, préfets et maires disposent du pouvoir réglementaire qui intervient par arrêté.
- Un arrêté quel qu'il soit doit être conforme aux normes qui leur sont supérieures (constitution, traité, loi...) : le juge administratif exerce à cet égard le contrôle de la légalité.

Mais ne sont pas des règlements les dispositions prises par les autorités administratives lorsqu'elles n'ont pas de portée juridique telle :

- les réponses ministérielles aux questions écrites posées par les parlementaires
- les réponses du médiateur aux parlementaires
- les circulaires ou instructions de service qui ont, en principe, pour objet de guider l'action des agents de l'administration sur la façon d'appliquer les lois ou règlements. Mais une

circulaire peut devenir réglementaire lorsque, sous couvert d'interprétation, elle édicte des prescriptions entraînant des droits ou des obligations pour les administrés.

- Les directives administratives fixant des normes en fonction desquelles des mesures individuelles seront prise par l'administration dans des domaines ou les lois et règlements laissent à celle-ci une part d'appréciation discrétionnaire.

Les circulaires et directives ne doivent pas être confondues avec les directives européennes qui obéissent à un régime juridique tout à fait distinct.

5 - La jurisprudence.

Dans la mesure où elles interprètent la loi, et en particulier dans les cas où celle-ci est ambiguë ou incomplète, les décisions juridictionnelles (c'est à dire les jugements et arrêts des juridictions civiles et administratives), dont l'ensemble forme la jurisprudence, constituent également une source du droit

La jurisprudence peut donc être invoquée en tant qu'elle donne une interprétation de la loi dans la situation qui fait l'objet d'un contentieux mais aussi en tant qu'elle règle une situation similaire qui peut utilement être reprochée.

LES AUTRE NORMES OBLIGATOIRES

1 - Les principes généraux du droit

Ces principes ne résultent pas de textes mais sont déduits par la jurisprudence des idées directrices qui inspirent la tradition républicaine.

Ces principes généraux sont surtout invoqués devant ou par les tribunaux pour combler les lacunes des textes ou pour éviter une atteinte à un intérêt légitime.

Une fédération, un club sportif doivent fonctionner en respectent ces principes.

2 - Les réglementations sportives fédérales.

Chaque discipline sportive est organisée en fédération. La mission dévolue par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984 s'effectue avec le concours de ces fédérations sportives qui reçoivent délégation de l'état pour exercer leur mission. Elle jouissent alors d'un monopole considérable et sont dotées d'un pouvoir réglementaire et disciplinaire. Par là même des recours peuvent être exercées par des clubs ou des licenciés contre les décisions des fédérations devant le tribunal administratif.

3 - La doctrine.

Les juristes font connaître leur opinion sur les lois, décrets, règlements, instruction, décisions de justice. L'ensemble de ces prises de position constitue ce que l'on appelle la doctrine. Celle-ci est l'œuvre principalement des enseignants et des chercheurs, mais y prennent part aussi des avocats, des magistrats et des praticiens, docteurs, professeurs d'éducation physique...

La doctrine s'exprime dans des revues en forme de thèse, ouvrages, articles ou notes dans les revues citées au paragraphe consacré à la jurisprudence. Elle se manifeste aussi dans les congrès, séminaires, tables rondes.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SPORTS

Jusqu'à 1936, les questions d'éducation physique n'avaient jamais été prises en charge par une instance centrale conçue de manière à les rassembler. Elles dépendaient de différents ministères en fonctions des gouvernements.

Depuis la loi du 16 juillet 1984, l'organisation des activités sportives est considérée comme une mission de service public dont l'état a la responsabilité par l'intermédiaire des fédérations sportives qui reçoivent délégation de pouvoir.

Si la loi du 16 juillet 1984 est un texte fondamental pour l'organisation et le développement du sport, il n'est pas à lui seul susceptible de régir les rapports du citoyen sportif avec la puissance publique. Cette loi donc, ne constitue pas un droit sportif qui serait autonome des autres règles sociales. Le domaine des activités physiques et sportives n'échappe pas à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui organisent la vie sociale.

Le sport n'existe pas en marge des autres activités sociales, et les différentes familles du droit s'appliquent à lui.

LE REGIME DE LA RESPONSABILITE

La responsabilité peut prendre des connotations très différentes.

« **Etre responsable** » est synonyme de l'exercice d'un certain pouvoir. On est responsable de telle ou telle organisation. La responsabilité comprise dans ce sens est valorisante. Elle est l'apanage de celui qui ose prendre des risques et est prêt à les assumer.

« **Se sentir responsable** » lorsqu'un dommage s'est produit est une marque d'honorabilité. La responsabilité morale est de ce type. Elle met l'individu responsable en face de sa conscience, mais n'a pas d'effets juridiques particuliers.

« **La responsabilité juridique** » est d'une autre nature. Elle n'a pas pourtant un caractère systématiquement infamant. Le régime de cette responsabilité est organisé par la règle de droit. Son objet est de faire supporter à une « personne responsable reconnue » une obligation juridiquement reconnue.

LA RESPONSABILITE CIVILE

L'objet de la responsabilité civile est de faire supporter à une personne responsable l'obligation de réparer un dommage subi par une victime.

Il est des dommages sur lesquels il est difficile de revenir, notamment en matière de dommages corporels. La réparation ne peut se faire que par équivalence. C'est par l'attribution de dommages et intérêts pécuniaires que l'obligation de réparation sera faite.

La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose l'existence de trois critères :

- un dommage subi par la victime ;
- une faute imputable au responsable ;
- il faut que soit établi un lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

La nature des dommages susceptible d'être causés au travers de l'activité sportive est diverse :

- **le dommage corporel** - celui qui touche l'individu dans son intégrité corporelle et peut être plus ou moins grave dans sa nature et dans sa durée. Le dommage corporel est caractérisé par l'impossibilité de jouir normalement de ses facultés physiques. Cette incapacité peut être temporaire ou permanente.

- **le dommage matériel** est plus facile à apprécier. C'est celui qui touche les biens de la victime.

- **le dommage moral** peut découler aussi de l'accident sportif. Il résulte de préjudices divers, tels que l'esthétique ou la douleur provoquée. Dans les cas les plus graves, seule la famille et les proches de la victime subissent un dommage qui n'est plus corporel, et subissent un préjudice difficilement évaluable.

Il n'y a pas de sport sans risque, sans accident ou sans responsabilité.

Toute l'évolution de la jurisprudence montre que la notion de faute a tendance à s'effacer devant le souci d'assurer une meilleure indemnisation des victimes. Elle s'est notamment traduite par une extension des cas de « **responsabilité du fait d'autrui** ». En effet, la cour de cassation a donné une portée générale à l'article 1384 alinéa 1 du code civil selon lequel « **on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde** ».

La loi sur le sport prévoit une obligation d'assurance de responsabilité pour les groupements sportifs (art. 37). L'article 38 prévoit encore une obligation d'information des

clubs auprès de leurs adhérents en matière d'assurance. Aussi, l'adhérent pourra être indemnisé des conséquences corporelles des blessures qu'il aura subies.

LA RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

1 - Définition

La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle prend sa source dans les articles 1382 et suivants du code civil. C'est l'obligation de réparer tout dommage causé soit par sa faute ou son imprudence personnelle, soit par celles des personnes dont on a la garde, ou encore du fait des choses qu'on a aussi sous sa garde. Cette responsabilité est assurable.

La victime qui veut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subi à l'occasion d'un accident sportif est confronté aux problèmes suivants :

- rechercher le responsable
- trouver un responsable solvable.

La responsabilité est dite délictuelle (fait intentionnel)ou quasi délictuelle (fait non intentionnel). Mais tout fait qui cause préjudice, qui créé un dommage, oblige à réparation.

Il ne suffit pas que la faute ait été commise et le préjudice établi, il faut encore qu'il existe une relation de cause à effet entre le préjudice et la faute. C'est ce que l'on appelle le mien de causalité. Il s'apprécie à travers la culpabilité de l'auteur du dommage mais il appartient à la victime d'en apporter la preuve.

Il peut y avoir des causes exonératoires de responsabilité lorsque le dommage est du à un événement imprévisible et irrésistible. La force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime sont, dans les trois cas, des causes d'exonération totale ou partielle de responsabilité.

La force majeure exonère totalement alors que la faute de la victime conduit le plus souvent à un partage de responsabilité.

2 - La responsabilité du fait personnel.

Cette responsabilité est fondée sur la faute de l'auteur du dommage (article 1382 et 1383 du code civil). Le comportement manifestement fautif mais aussi l'imprudence ou la négligence ayant causé un dommage matériel et ou corporel à autrui obligent celui qui en est à l'origine à réparer le préjudice.

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sont l'existence d'une faute, d'un préjudice et la preuve d'un lien de causalité entre les deux. Comme la logique l'impose, nous devons donc répondre de nos fautes.

3 - L'acceptation des risques normaux d'un sport.

Si l'on se blesse en pratiquant notre activité, on considérera à priori que l'on est censé connaître les risques normaux que présente notre activité et les avoir acceptés.

Néanmoins, les juges contrôlent cas par cas si le risque a été effectivement accepté.

Pour que la responsabilité soit déclarée, il faut une faute d'une certaine gravité par rapport aux règles. Les règles de conduite édictées par notre fédération peuvent servir de guide aux juges pour l'appréciation de la faute.

La charge de la preuve d'une faute particulière susceptible de faire échec au principe de l'acceptation des risques incombe à la victime. Il semble, que dans leur grande majorité, les tribunaux retiennent cette règle même dans les hypothèses où l'auteur est habituellement considéré comme responsable sur le fondement de la garde d'une chose.

Les conditions d'application de cette théorie permettent de rappeler la nécessité pour les participants de bénéficier, en cas d'accident, de garantie de type « individuelle accident »

4 - La responsabilité du fait des choses (responsabilité du gardien).

Nous pouvons être responsable de dommages qui ne résultent pas de notre comportement.

L'article 1384 alinéa 1 prévoit que l'on doit répondre des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde.

Le critère retenu pour éviter un recours excessif à ce type de responsabilité est la notion de garde. Ainsi, ne peut être tenu pour responsable que celui qui avait « **l'usage, la direction et le contrôle** » de la chose ayant occasionné le dommage.

C'est à la victime de l'accident de prouver la faute personnelle de celui qui l'a blessé, s'il exerce son recours sur la base des articles 1382 - 1383 du code civil.

La charge de la preuve peut être renversée en démontrant que la victime avait accepté les risques normaux du sport ou la victime a elle même commis une faute.

5 - La responsabilité du fait d'autrui.

La responsabilité du fait d'autrui est fixée par l'article 1384 du code civil. Cet article constitue une exception au principe de responsabilité du fait personnel (article 1382) et s'explique par les liens juridiques qui rattachent certaines personnes entre elles (responsabilité des parents par exemple).

Le lien de causalité

L'existence d'un dommage et d'une faute ne suffit pas à reconnaître une responsabilité civile. Encore faut-il qu'il y ait entre la faute et le dommage un lien de causalité. Ce lien doit être établi par la victime et il n'est pas toujours aisé à démontrer. C'est

le cas quand plusieurs fautes ont été commises. Seul celui qui aura commis la faute directement dommageable pourra en être tenu pour responsable.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES FONDEE SUR L'ARTICLE 1384 ALINEA 1^{ER} DU CODE CIVIL

Le groupement sportif pour être responsable, doit avoir un comportement fautif, il doit être négligent, maladroit, défaillant. Peu importe que la faute soit lourde ou légère, dès qu'elle existe, elle est génératrice du dommage. Le groupement sera alors responsable.

Cette construction du droit basée sur la faute vient d'évoluer car la victime qui veut obtenir réparation doit rechercher un responsable et trouver un responsable solvable. Comme il est parfois difficile de rechercher la faute dans une association, le droit prétorien a évolué : si le droit de la responsabilité est exclusivement fondé sur la faute et que cette dernière ne peut pas être prouvée, il n'y aura pas de réparation pour la victime.

Il y avait la responsabilité fondée sur le fait des choses dont on est propriétaire, ou dont on a la garde ou encore la manipulation physique. C'est la responsabilité de plein droit.

Il y aurait à présent des cas de responsabilité délictuelle du fait d'autrui, autre que ceux énumérés à l'article 1384 alinéa 4 et suivant, qui seraient « la contrepartie du pouvoir exercé par une personne sur une autre ».

L'association pourrait ainsi être responsable des toutes les personnes, membres bénévoles ou rémunérés, pratiquants, participant à une séance. Cette extension sera d'autant plus aisée que dans le cadre de l'article 1384 alinéa 1^{ER}, il n'a pas à être démontré l'existence d'une véritable présomption. Il est néanmoins nécessaire que ces personnes soient placées sous l'autorité de l'association qui a la charge d'organiser, de diriger et de contrôler leurs activités.

Cette jurisprudence qui dénote le souci d'une meilleure indemnisation des victimes, créé par là même, « une forme d'irresponsabilisation » des véritables fautifs. Cette responsabilité qui pèse sur l'association n'est que temporaire, pendant le temps de l'activité.

En rendant l'association sportive responsable de plein droit des dommages provoqués par ses membres, les juges invitent à instaurer dans son sein un meilleur contrôle et une plus grande discipline afin de l'inciter à prévenir et à réguler en interne les débordements.

LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

L'article 1147 du code civil pose le principe d'une réparation du dommage subi en raison de l'inexécution du contrat. Toute inexécution ayant causé un préjudice va donc engager la responsabilité de son auteur, qu'il s'agisse d'un défaut d'exécution ou d'un retard dans l'exécution.

La notion de responsabilité civile est bien complexe. Il est bien entendu qu'en cas de sinistre, l'appréciation de la responsabilité se fait en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce.

Ainsi, la responsabilité peut, selon le cas, être recherchée sur une base contractuelle ou au contraire quasi délictuelle. La délimitation n'est pas toujours aisée.

La responsabilité du groupement sportif.

La responsabilité d'un club, d'une association, d'un groupement sportif ne peut être que contractuelle : « les rapports d'une association avec ses membres sont contractuels ».

La responsabilité contractuelle protège bien l'adhérent, car pour lui il n'y a pas à démontrer la faute de l'association mais seulement l'inexécution de l'une de ses obligations.

Les tribunaux ont mis à la charge du groupement sportif une obligation de sécurité. Est-elle une obligation de moyens ou une obligation de résultats ? La jurisprudence, tout en affirmant que l'obligation de sécurité est une obligation de moyens fait en sorte par la mise en œuvre de cette obligation de moyen qu'elle devienne en pratique une obligation de résultats.

Cette jurisprudence procède de l'idée que la structure de l'association doit garantir complètement la sécurité du sociétaire même si celui-ci doit veiller à sa propre sécurité ! Mais encore faut-il qu'il en ait les moyens notamment lorsque le dommage est subi par un débutant.

Un arrêt de cour de cassation rendu il y a peu de temps précise :

« ... contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ».

Les possibilités pour une association de s'exonérer de sa responsabilité du fait des choses sont désormais extrêmement limitées :

- établir que la chose n'a pas été l'instrument du dommage,
- ou établir l'intervention d'un tiers, qui ne serait ni le fabricant ni le vendeur,
- ou encore, en théorie, d'établir l'existence d'un cas de force majeure (un événement irrésistible, imprévisible et insurmontable), ce qui est quasiment impossible en la matière.

Une conclusion s'impose donc dans la mesure où, malgré toutes leurs diligences, les dirigeants d'une association ne saurait prévenir tous dommages : l'assurance.

Peut-être est-ce cette généralisation de l'assurance qui incite les juges à retenir la responsabilité d'une institution solvable dans la mesure où, selon les termes mêmes d'un arrêt de cour d'appel « le principe de l'indemnisation des victimes s'inscrit désormais dans l'éthique politique et sociale, et l'association concernée ayant souscrit une assurance couvrant les risques inhérents à son activité ».

Mais à trop chercher les responsabilités, n'aboutit-on pas à une déresponsabilisation ?

Les clauses exonératoires de responsabilités.

Pour se garantir contre une éventuelle action en responsabilité, les associations, donc les clubs sportifs, insèrent quelquefois dans leurs statuts une clause limitative ou d'exonération de responsabilité. En matière contractuelle, de telles clauses sont licites et il a été jugé que, du seul fait de l'adhésion à l'association, le sociétaire est réputé avoir accepté les clauses d'exonération stipulé dans les statuts.

Cependant, en renforçant la protection des membres, la jurisprudence a tendance à considérer que les manquements à l'obligation de sécurité qui pèse sur certaines associations constituent une faute lourde qui rend inefficace les clauses d'exonération de responsabilité.

LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Toute personne chargée de la mise en place et du déroulement des activités est considéré comme étant un organisateur d'activités sportives.

En cette qualité, une association ou une personne privée peuvent voir leur responsabilité civiles engagées, vis à vis d'un participant.

C'est une obligation de sécurité , de prudence et de diligence. L'organisateur est tenu de fournir des installations et du matériel en parfait état.

En cas de manquement de cette obligation, il est tenu pour responsable.

L'organisateur et le sportif.

La relation juridique oscille entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens et introduit une catégorie intermédiaire qui est l'obligation du résultat limité au bon fonctionnement de l'appareil, de l'engin de l'instrument.

L'organisateur se doit d'assurer la sécurité, et de vérifier les qualités requises des participants. Il est responsable tant de son fait personnel que du fait de ses préposés, et doit prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Il s'agit bien d'une obligation de moyens renforcés qui oblige à une diligence particulière. On devine l'appréciation du comportement fautif (mauvaise organisation, mauvaise surveillance, mauvaise information (risque, assurance...), mauvaise assistance, mauvaise sécurité...)

LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale met en jeu l'intérêt public. Il s'agit de protéger les victimes et de réprimer les faits considérés comme répréhensibles.

La réparation consiste en une sanction prononcée par les juridictions répressives sous forme de peines privatives de liberté (prison) et/ou d'amendes. Seules les personnes physiques étaient concernées.

Le 1^{er} mars 1994, le nouveau code pénal est entré en application. Il faut noter, parmi les principales innovations, l'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales, c'est à dire des associations sportives et des sociétés commerciales.

Cette responsabilité est prévue à l'article 121-2 du nouveau code pénal qui indique que « les personnes morales sont responsables pénalement...des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants »

C'est la nouveauté de ce texte, la personne morale est traitée, pénalement, comme une personne physique, comme un délinquant.

Auparavant, seules les personnes physiques (dirigeants, joueurs, entraîneurs, organisateurs...) pouvaient engager leur responsabilité.

LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES

Définition

La responsabilité pénale est celle qui incombe à une personne physique, auteur d'un fait délictueux (contravention, délit ou crime) qui perturbe l'ordre public.

La responsabilité pénale étend à tous les faits pour lesquels les lois et règlements, notamment le code pénal, prévoient des sanctions répressives. Ce sont les tribunaux de l'ordre répressifs qui jugent les contrevenants aux dispositions de la loi pénale.

Les sanctions sont des peines (amendes, prison,...) infligés au nom de la société et perçues si elles sont pécuniaires, par l'Etat.

La victime de ces infractions, ou ses ayants droits, peut, de plus, demander une indemnisation personnelle sous forme de dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction.

Elle peut, pour ce faire, se constituer partie civile et introduire une « action civile » qui sera jointe à l'action publique et jugée par le tribunal répressif, ou introduire une action séparée devant une juridiction judiciaire non répressive.

Les infractions pénales ne peuvent être garanties par une assurance.

Certains chefs de responsabilité pénale ont trait directement à l'activité sportive. Ce sont notamment les homicides involontaires, les homicides volontaires, les violences involontaires, les violences volontaires, le risque causé à autrui (mise en danger de la personne).

En cas de condamnation pénale, l'auteur sera tenu - à une peine d'amende qu'il supportera seul puisque d'ordre public, l'amende n'est pas assurable - le cas échéant à une peine de prison, le plus souvent assortie du sursis. Le juge pénal admet en effet, comme autant de circonstances atténuantes, des éléments de fait : comportement du groupe, inexpérience de l'auteur... qui, sans justifier l'imprudence ou la négligence, peuvent toutefois l'expliquer.

Sur la plan civil, si la faute est établie, l'auteur sera condamné au versement de dommages et intérêts que la compagnie d'assurance prendra en charge dans le cadre de sa garantie « responsabilité civile ».

Les sportifs participent à la compétition

Les sportifs peuvent voir leur responsabilité pénale engagée s'il commettent des erreurs, mais il faut concilier la responsabilité pénale du joueur avec la théorie de « l'acceptation des risques » d'après laquelle ceux qui pratiquent des sports comportant des risques acceptent d'en supporter les conséquences dommageables à condition que les partenaires respectent les règles et l'esprit du sport pratiqué.

Les organisateurs et autres cas de responsabilité

- L'organisateur a une obligation générale de prudence et de prévoyance.
- La faute d'imprudence en droit pénal

Les éléments constitutifs de la faute d'imprudence sont appréciées par le juge pénal.

Voici quelques exemples :

- la maladresse où il sera reproché au prévenu d'avoir agi dans l'ignorance des règles de l'activité sportive concernée ;
- l'imprudence sera analysée comme la prise de risques dangereux compte tenu du comportement prévisible des sujets concernés
- l'inattention sera reprochée comme un manque de concentration sur la tâche exécutée
- la négligence représentera une omission fautive
- l'inobservation des règlements est, pour sa part, une notion objective. Si elle est à l'origine de l'accident, la simple inobservation d'un règlement (décret, arrêté ou circulaire administrative) suffit, même si en soi sa violation n'est pas punissable pénalement ou administrativement.

Pour motiver leurs décisions, les juges synthétisent souvent ces différents éléments sous un vocable unique : le défaut de surveillance.

LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est posée. Deux considérations sont à l'origine de ce nouveau principe.

D'une part l'immunité des personnes morales apparaissait comme choquante, compte tenu de l'ampleur des moyens dont certaines personnes morales (grosses sociétés...) disposent, à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, à l'environnement à la législation sociale ou à l'ordre économique . Mais ce n'était pas le cas des clubs sportifs, souvent de dimensions modestes et fonctionnant grâce au bénévolat.

D'autre part, il s'agit d'écarter la présomption de responsabilité pénale qui pesait, en fait, sur les dirigeants à propos d'infractions dont ils ignoraient parfois l'existence. Le législateur entend, de cette façon, rétablir le principe fondamental selon lequel « nul ne peut répondre que de son propre fait »

Quelles personnes morales ?

DE LA RESPONSABILITE PENALE

Principe de la responsabilité du fait personnel

L'article 121-1 dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». La responsabilité pénale est personnelle. Cette disposition ne fait que consacrer un principe général de notre droit depuis longtemps affirmé par la jurisprudence. Elle ne modifie pas le droit actuel.

a- Toutes les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Sont donc concernés :

- les personnes morales de droit privé à but lucratif (sociétés civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique...)
- les personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partis ou groupements politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel...)
- les personnes morales de droit public, à la seule exception de l'Etat.

Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales.

Il convient de souligner que le principe nouveau ne s'applique pas de manière identique à toutes les personnes morales et ne concerne pas toutes les infractions.

Toutes les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Sont donc concernés :

- les personnes morales de droit privé à but lucratif (société civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique...)
- les personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partis ou groupements politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel,...)
- les personnes morales de droit public, à la seule exception, déjà évoquée, de l'Etat (collectivités territoriales, établissements publics,...).

Mis à part l'Etat, toutes les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

Sont concernées toutes les personnes morales de droit privé, qu'elles soient à but lucratif ou non, françaises ou étrangères.

Sont également concernés les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, régionales, départementales et communales, établissements publics...) autres que l'Etat. La responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut cependant être engagée que pour « les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public ».

Ainsi, la responsabilité pénale des sociétés, groupements, clubs, ou même des collectivités territoriales peut être engagée, mais pas celle de l'Etat.

Les infractions du nouveau code pénal pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales à été retenue sont les suivants :

homicide et violences involontaires

délit de risque de mort causé à autrui

Il est ainsi possible d'observer que, dans de nombreux et importants domaines, la question de la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas encore été tranchée par le législateur.

En ce qui concerne les infractions, la responsabilité des personnes morales n'est pas générale. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à condition d'être spécialement prévue pour l'infraction considérée.

Les infractions du nouveau code pénal pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales a été retenue sont les suivantes :

homicide et violences involontaires

délit de risque de mort causé à autrui

La loi d'adaptation a en outre prévu la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions suivantes figurant dans d'autres codes et lois :

...

banqueroute

infraction aux dispositions relative à la liberté des prix et à la concurrence

...

Quelles infractions ?

Les personnes morales peuvent être poursuivis, comme les personnes physiques, pour diverses infractions :

- homicide involontaire ou blessures par maladresse

- imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence

- atteinte involontaire à l'intégrité physique entraînant une incapacité totale de travail

- fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité et de prudence

LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Les responsables

La responsabilité pénale de la personne morale suppose qu'une infraction ait été commise « pour son compte, par ses organes et ses représentants ».

En ce qui concerne les organes, sont visés les représentants légaux, le conseil d'administration, l'assemblée générale, le bureau...

Quant aux représentants, il s'agit notamment du directeur, du président du conseil d'administration, des dirigeants de fait,... ou bien même de salarié disposant d'un large mandat ou d'une importante délégation de pouvoir.

L'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale. Cet élément écarte d'évidence les infractions commises par les employés ayant agi de leur propre initiative ou par les dirigeants ayant agi pour leur propre compte et dans leur seul intérêt personnel. Dans ces hypothèses, ceux-ci engagent leur responsabilité pénale personnelle et non celle de la personne morale.

En revanche, la responsabilité pénale d'une personne morale pourra être engagée en l'absence de volonté délibérée de ses organes ou représentants. Les personnes morales pourront en effet être poursuivies pour les infractions de négligence ou d'imprudence, et notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de la personne morale auraient omis de faire respecter. On peut d'ailleurs penser que ce sera le plus souvent dans de telles hypothèses, fréquemment envisagées au cours des débats, que la responsabilité des personnes morales sera recherchée.

Les personnes morales pourront être poursuivies pour les infractions de négligence ou d'imprudence, et notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non application d'une règle de sécurité que les organes ou représentant de la personne morale auraient omis de faire respecter. On peut d'ailleurs penser que ce sera le plus souvent dans de telles hypothèses que la responsabilité des personnes morales sera recherchée.

Cette responsabilité peut, en revanche, être engagée en l'absence de volonté délibérée, par exemple pour les infractions de négligence ou d'imprudence telles que l'homicide ou les blessures involontaires résultant de la non application d'une règle de sécurité par ses organes ou ses représentants.

De plus, la responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des mêmes faits, ce qui dans la pratique pourra conduire à même infraction à une personne morale et une personne physique (article 121-2 alinéa 3 du Code Pénal). Il y a donc cumul, ce qui sera fréquent dans certains accidents de sport.

Le troisième alinéa de l'article 121-2 indique : « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de mêmes faits ». Il convient d'éviter que « la responsabilité pénale des groupements constitue un écran utilisé pour masquer des responsabilités personnelles ». On peut cependant penser que cette nouvelle forme de responsabilité viendra limiter en pratique le champ de la responsabilité pénale personnelle des dirigeants sociaux. La responsabilité pénale d'un dirigeant d'entreprise pourra également être retenue en même temps que celle de la personne morale, s'il est prouvé que ce dirigeant est personnellement intervenu dans la décision ou la réalisation de l'infraction ou si la loi prévoit qu'il répond personnellement de certaines informations (...) mais disparaîtra la présomption de responsabilité pénale qui pèse en fait aujourd'hui sur ces dirigeants à propos d'infractions dont ils ignorent parfois l'existence ».

Et comme les personnes physiques, les personnes morales pourront être condamnées comme auteur principal ou comme complice.

La nécessité du contrat d'assurance

La personne morale a le plus grand intérêt à s'assurer car dans un contrat d'assurance et sous réserve de son contenu, l'assureur s'oblige à défendre de ses propres deniers l'assuré ainsi que les personnes dont celui-ci est, ou est susceptible d'être responsable, devant toute juridiction de quelque ordre que ce soit (pénal, civil, administratif, de contentieux de sécurité sociale...). Les activités sportives doivent être assurées (article 37 et 38 de la loi sur le sport).

Ces dispositions permettent à tout assuré, c'est à dire les clubs, les dirigeants, les éducateurs, les préposés des clubs, les licenciés, les personnes bénévoles..., de bénéficier d'une garantie pour tout dommage survenu dans le cadre des activités assurées par contrat.

De même, seront assurées les conséquences civiles qui découlent de la mise en jeu de la responsabilité pénale. Par conséquences civiles, il faut entendre les dommages et intérêts versés à la victime du dommage.

En revanche, les conséquences pénales : amendes ou autres sanctions évoquées ci-dessus ne peuvent être garanties par un contrat d'assurance.

Les sanctions

Les peines applicables aux personnes morales frappent avant tout le patrimoine ou limitent l'exercice d'un droit.

En matière criminelle et correctionnelle : conformément à l'article 131-39 du nouveau code pénal, ce sont notamment :

- l'amende, dont le taux maximum est le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques
- la dissolution

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire
- l'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'émettre de chèques ou d'utiliser des cartes de crédit
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite, ou par tout moyen de communication audiovisuelle
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés

En matière contraventionnelle

- l'amende
- l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement pour une durée d'un an au plus
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Des peines applicables aux personnes morales

La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales imposait d'instituer des peines qui leur soient propres.

Des peines criminelles et correctionnelles :

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont l'amende.

Absence de distinction entre les peines criminelles et correctionnelles.

Le fait qu'il n'existe pas de distinction entre les peines criminelles et correctionnelles soulève la question de la qualification de l'infraction. La qualification est déterminée par les peines encourues par les personnes physiques.

L'amende

Le taux de l'amende encourue par les personnes morales est fixée au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques.

Autres peines

La dissolution

N'est prévue que pour les infractions d'une très grande gravité ou qui présentent une dangerosité particulière.

L'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.

Cette peine, qui peut être également encourue par les personnes physiques, peut être prévue à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

Le placement sous surveillance judiciaire

Ne peut être prévue pour une durée supérieure à cinq ans et comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

La fermeture d'établissement

La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits.

Cette peine, également applicable aux personnes physiques, peut être prévue à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement.

Peut être encourue, dans les mêmes conditions que pour une personne physique.

La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Peut être encourue, dans les mêmes conditions que pour une personne physique.

Des peines contraventionnelles

Liste des peines contraventionnelles :

On retrouve en matière contraventionnelle la distinction entre peine principale, alternative ou complémentaire.

L'amende

La classe de la contravention est déterminée par référence à l'amende encourue par les personnes physiques.

Peines privatives ou restrictives de droit.

Comme pour les personnes physiques, prévoit des peines alternatives, toutefois moins nombreuses. L'amende encourue pour une contravention de 5^o classe peut être remplacée :

1^o - L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement.

2^o - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Peines complémentaires

La confiscation peut être prévue à titre de peine complémentaire pour toutes les contraventions.

S'agissant des contraventions de 5^o classe, le règlement peut en outre prévoir à titre complémentaire l'interdiction d'émettre de chèques pour une durée de trois ans au plus.

Ces peines peuvent toujours être prononcées à titre principal.

Du régime des peines

Dispositions générales

Sont traitées en en quatre questions fondamentales : les peines applicables en cas de concours d'infraction, les peines applicables en cas de récidive, le prononcé des peines et la période de sûreté.

Des peines applicables en cas de concours d'infraction.

Distinguer, à l'instar de la jurisprudence, selon que ces infractions ont donné lieu à des poursuites uniques ou des procédures séparées.

Notion de concours d'infraction.

Suppose qu'une personne commette une infraction avant d'avoir été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Règles applicables en cas d'unité de poursuites

- chacune des peines encourues peut être prononcée.

Selon l'interprétation qu'en donne la cour de cassation, l'expression peine la plus forte s'entend des peines principales - privatives de liberté et pécuniaires - attachées à l'infraction la plus sévèrement réprimée, ces peines formant un tout indivisible.

En revanche, la cour de cassation admet qu'on puisse ajouter à la peine la plus forte les peines complémentaires attachées aux infractions les moins graves.

- Désormais, l'article 132-3 permet aux juridictions de prononcer toutes les peines encourues au regard de l'ensemble des infractions en concours, qu'il s'agisse de peines privatives de liberté, d'amende ou de peines complémentaires ou alternatives. Ainsi, en cas de concours entre, d'une part, un crime puni de 15 ans de réclusion criminelle et, d'autre part, un délit puni de 7 ans d'emprisonnement, de 700 000 F d'amende et de l'interdiction de séjour, la cour d'assises pourra prononcer non seulement la peine de réclusion, mais également l'amende et l'interdiction de séjour attachées au délit.

2°- Selon la seconde règle lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Les articles 132-3 et suivants donnent à l'expression "nature de la peine" une signification nouvelle. Celle-ci n'est plus appréciée par référence à la distinction traditionnelle entre les peines criminelles, correctionnelles et de contraventionnelles, mais en fonction du contenu des peines en présence. Les peines privatives de liberté sont donc désormais considérées comme étant de même nature, qu'il s'agisse de réclusion ou d'emprisonnement. La règle est du reste expressément posée par l'article 132-5. S'agissant des autres peines, sont de même nature toutes les peines qui ont le même contenu et le même effet : amende, interdiction d'émettre des chèques, confiscation...

Si les infractions en concours sont punies de plusieurs peines de même nature, la juridiction ne pourra prononcer qu'une seule peine de chaque nature (une seule peine privative de liberté, une seule peine d'amende, une seule peine d'interdiction des droits civiques, une seule peine d'interdiction de séjour, une seule peine de suspension du permis de conduire etc.) en prenant soin de respecter le maximum légal le plus élevé prévu, pour chaque catégorie de peines, par les textes réprimant les infractions en concours.

Ne peuvent bien évidemment être réputées s'appliquer à une infraction en concours que les peines qui étaient elles-mêmes susceptibles d'être prononcées pour cette infraction.

1^o- Le premier principe est celui du cumul des peines dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Ce principe signifie que les peines prononcées pour chaque infraction doivent se cumuler entre elles mais que, dans l'hypothèse où la peine résultant du cumul serait supérieure au maximum de la peine de même nature encourue pour l'infraction la plus sévèrement sanctionnée, son exécution devrait être obligatoirement réduite jusqu'à concurrence de ce maximum.

2^o- Le second principe est celui de la confusion facultative des peines de même nature.

En précisant que les Peines de même nature peuvent être confondues entre elles, le nouveau code pénal met fin à la jurisprudence selon laquelle les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par chacune des condamnations forment un "tout indivisible". Il résulte actuellement de cette jurisprudence qu'en cas de confusion d'une peine de 4 mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende résultant d'une première condamnation avec une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 600 000 F d'amende résultant d'une seconde condamnation, seule l'amende de 200 000 F est susceptible de recouvrement dans la mesure où elle accompagne la peine d'emprisonnement la plus sévère (Crim. 30 mars 1960).

Désormais, la confusion n'interviendra qu'à l'intérieur de chaque catégorie de sanctions (emprisonnement, amende, suspension du permis de conduire etc.)

L'article 132-4 précise que la confusion peut être opérée, soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit, ultérieurement, dans les conditions définies par le code de procédure pénale. Ces conditions sont celles prévues par l'article 710 de ce code qui, dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi d'adaptation, est déclaré expressément applicable aux demandes de confusion présentées en application de l'article 132-4.

Paragraphe 2.- Personnes morales

Le législateur a transposé aux personnes morales les distinctions retenues pour les personnes physiques. Il convient d'indiquer ici que, pour permettre le jeu effectif des règles de la récidive, la loi d'adaptation institue un casier judiciaire des personnes morales qui permettra aux autorités judiciaires de connaître les condamnations prononcées à l'encontre de celles-ci. Ces dispositions sont examinées avec l'ensemble des modifications apportées par la loi d'adaptation au casier judiciaire à la fin des commentaires consacrés au livre Ier.

A.- Règles applicables en matière criminelle et correctionnelle

Avant de décrire les trois hypothèses de récidive criminelle et correctionnelle, il convient de préciser que l'amende de 700 000 F à laquelle il est fait référence dans les articles 132-12 et suivants pour caractériser certains délits est celle encourue par les personnes

physiques et non celle qui serait applicable aux personnes morales pour l'infraction considérée.

1^o- Il y a récidive générale et perpétuelle en vertu de l'article 132-12 si, après une condamnation prononcée pour un crime ou un délit puni de 700 000 F d'amende, la personne morale commet ultérieurement un crime. Le taux maximum de l'amende applicable est alors porté à dix fois celui prévu par la loi qui réprime ce crime. En outre, la personne morale encourt dans tous les cas les peines prévues par l'article 131-39.

L'amende normalement applicable aux personnes morales étant égale au quintuple de celle applicable aux personnes physiques, la règle posée en cas de récidive revient donc à doubler l'amende encourue par les personnes morales. La possibilité de prononcer les peines de l'article 131-39 est ajoutée au doublement de l'amende. Ainsi, dans l'hypothèse de l'article 132-12, la sanction est aggravée par rapport au cas prévu à l'article 132-13.

2^o- Il y a récidive générale et temporaire en vertu de l'article 132-13 si, après une condamnation prononcée pour un crime ou un délit puni de 700 000 F d'amende, la personne morale commet :

- soit, dans *les dix* ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine, un délit également puni de 700 000 F d'amende (1^{er} alinéa) ;

- soit, dans *les cinq* ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'amende inférieure à 700 000 F mais supérieure à 100 000 F (2^{ème} alinéa).

Dans ces deux hypothèses, la peine d'amende prévue par la loi est portée au décuple.

3^o- Il y a récidive spéciale et temporaire en vertu de l'article 132-14 et la peine d'amende est également portée au décuple si, après une condamnation prononcée pour un délit (par hypothèse puni d'une peine inférieure à 700 000 F d'amende), la personne morale commet, dans les cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine, le même délit ou un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive (cf. art.131-16).

B.- Règles applicables en matière contraventionnelle

Selon l'article 132-15, lorsque le règlement le prévoit, il y a récidive en matière contraventionnelle si la personne morale, après une condamnation pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans l'année suivant l'expiration ou la prescription de la peine, la même contravention. Le taux maximum de la peine d'amende encourue est alors porté à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime la contravention.

Le taux maximum de l'amende contraventionnelle étant pour les personnes physiques (hors le cas de récidive) de 10 000 F, la peine encourue par la personne morale pour chaque contravention commise en récidive sera donc, au maximum, de 100 000 F.

Paragraphe 3.- Dispositions générales

Comme aujourd'hui, certaines infractions sont assimilées entre elles pour l'application des règles de la récidive. L'article 132-16 précise à cet égard que le vol, l'extorsion, le

chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance doivent être considérés comme une même infraction. L'extorsion et le chantage ont donc été ajoutés à la liste actuellement prévue par le troisième alinéa de l'article 58. Les dispositions de l'article 131-16 sont évidemment communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

A.- Suppression des peines accessoires

Selon le premier alinéa de l'article 132-17, aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. Ce principe signifie très clairement qu'il ne peut désormais y avoir de peines dites accessoires attachées de plein droit à une condamnation pénale. Sa portée exacte doit cependant être bien délimitée.

B.- Liberté du juge dans le choix de la peine

La liberté du juge dans le choix de la peine doit s'apprécier au regard de sa nature et son quantum.

1) Le choix de la nature de la peine

En vertu du second alinéa de l'article 132-17, la juridiction peut toujours ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie. Le principe qui n'est pas nouveau, est donc celui de la liberté du juge dans la détermination de la nature de la peine. Actuellement, même lorsque les textes prévoient le prononcé cumulatif de l'emprisonnement et de l'amende, les juridictions peuvent ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines.

Rédigé en des termes très généraux, l'article 131-17 s'applique à toutes les peines qu'elles soient principales, alternatives ou complémentaires. La juridiction peut donc ne prononcer que les peines principales encourues (c'est à dire la peine privative de liberté ou l'amende), ou que l'une de ces peines (ou les remplacer par des peines alternatives), sans prononcer aucune peine complémentaire ou en ne prononçant que certaines des peines complémentaires encourues.

Il en résulte notamment, comme cela a déjà été indiqué lors de la présentation des peines criminelles, que lorsqu'un crime est puni de la réclusion et de l'amende, la cour d'assises peut décider de ne prononcer que la peine d'amende.

Cet article ne signifie toutefois pas que les juridictions peuvent d'une manière générale ne prononcer que des peines complémentaires à l'exclusion de toute peine principale ou de toute peine alternative, solution qui reviendrait à supprimer la distinction juridique existant entre les peines principales et les peines complémentaires. L'article 131-17 doit en effet se combiner avec les dispositions des articles 131-11, 131-18 et 131-14 qui prévoient, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, pour les personnes physiques ou les personnes morales, la possibilité de prononcer une peine complémentaire à titre principal. Interprétées *a contrario*, ces dispositions interdisent donc de prononcer une peine complémentaire à titre principal en matière criminelle.

2) Le choix du quantum de la peine

Comme on l'a déjà indiqué, le nouveau code pénal supprime la mention du minimum des peines dans les textes définissant les infractions et le mécanisme des circonstances

atténuantes. Il s'ensuit que les juridictions peuvent librement descendre au-dessous du maximum de la peine encourue, sans avoir à motiver leur choix par l'octroi de circonstances atténuantes.

La liberté du juge n'est cependant pas totale, et elle varie selon qu'il s'agit d'une peine de réclusion ou de détention criminelle, d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende.

1^o - Peine de réclusion ou de détention criminelle

- L'article 132-18 conserve les peines minimales actuellement prévues par le premier alinéa de l'article 463. La juridiction ne pourra donc prononcer une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement si la réclusion perpétuelle est encourue ou à un an d'emprisonnement si une peine criminelle à temps est encourue. La peine pourra comme aujourd'hui être assortie du sursis.

- Mais la suppression du mécanisme des circonstances atténuantes produit d'importantes conséquences sur les délibérations de la cour d'assises. Ces conséquences ont été prises en compte par les articles 23 et 24 de la loi d'adaptation modifiant les articles 359 et 362 du code de procédure pénale.

L'article 23 de la loi supprime la question sur les circonstances atténuantes actuellement prévue par l'article 359 du code de procédure pénale. Mais, afin que le sort des accusés ne se trouve pas excessivement aggravé par la disparition du mécanisme des circonstances atténuantes, trois modifications ont été apportées par l'article 24 de la loi à l'article 362 du code de procédure pénale fixant les conditions des délibérations de la cour d'assises sur la peine.

Il s'agit en premier lieu d'une règle de bon sens : un accusé encourant la réclusion criminelle à perpétuité ne peut être condamné à une peine supérieure à trente ans de réclusion si la réclusion perpétuelle n'est pas prononcée (il n'est en effet pas concevable de prononcer une peine comprise entre trente ans et la réclusion perpétuelle).

Le législateur a par ailleurs voulu éviter une aggravation injustifiable de la répression au détriment des personnes encourant une peine de trente ans de réclusion.

Actuellement, en cas d'octroi des circonstances atténuantes, la cour d'assises est tenue de descendre d'un degré dans l'échelle des peines criminelles. La suppression du mécanisme des circonstances atténuantes fait donc disparaître cette obligation. Faute de disposition expresse sur ce point, il aurait donc été loisible à la cour d'assises de condamner un accusé encourant une peine de 30 ans de réclusion criminelle à une peine comprise entre 30 et 20 ans (29 ans, 28 ans etc.).

Une telle conséquence n'était pas admissible dans la mesure où elle aurait placé un accusé encourant une peine de 30 ans de réclusion criminelle selon le nouveau code pénal dans une situation plus défavorable qu'un accusé encourant aujourd'hui la réclusion criminelle à perpétuité. En effet, celui-ci ne peut se voir condamner à une peine supérieure à 20 ans de

réclusion criminelle si les circonstances atténuantes lui sont accordées. La modification apportée à l'article 362 tend à appliquer la même règle à la personne passible de 30 ans de réclusion criminelle lorsque le maximum de la peine n'a pas été retenu.

En revanche, la situation est différente en ce qui concerne les personnes passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Si, dans une telle hypothèse, la peine de trente ans n'est pas davantage retenue par la cour, celle-ci pourra prononcer à l'encontre de l'accusé une peine quelconque inférieure à trente ans, sous réserve du seuil minimum de deux ans évoqué plus haut. En effet, le législateur n'a pas en ce cas prévu l'obligation de descendre à nouveau d'un degré dans l'échelle des peines criminelles à temps lorsque la peine de trente ans n'est pas prononcée. La situation des *accusés* encourant la réclusion perpétuelle sous l'empire du nouveau code pénal est donc différente de ce point de vue de celle des accusés passibles de cette peine selon le code actuel puisqu'ils pourront se voir condamner à une peine comprise entre vingt et trente ans de réclusion criminelle inclusivement.

En outre et de manière plus générale, en-deça de vingt ans de réclusion criminelle, la cour d'assises ne sera jamais tenue de descendre d'un degré dans l'échelle des peines si elle ne prononce pas l'une des peines prévues par cette échelle. Comme actuellement pourront donc être prononcées des peines de 19 ans ou de 13 ans de réclusion criminelle. Mais alors que cette solution est aujourd'hui la conséquence de la suppression, en 1981, de l'échelle des peines criminelles à temps, elle est la conséquence dans le nouveau code pénal qui restaure cette échelle des peines, de la suppression du mécanisme des circonstances atténuantes.

2^o- Peine d'emprisonnement

Aucune limite inférieure n'est plus prévue pour l'emprisonnement (art.132-19 alinéa 1er). Il semble cependant raisonnable d'éviter de requérir des peines d'emprisonnement trop faibles qui ne pourront, pour des raisons pratiques, être ramenées à exécution. A cet égard, il peut être rappelé que le projet initial du Gouvernement fixait un minimum de 7 jours.

La liberté du juge pour fixer le quantum de la peine encourue est toutefois accompagnée d'une contrainte nouvelle lorsqu'il décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme. En ce cas, il devra spécialement motiver sa décision (art.132-19, alinéa 2). L'article 132-19 ne fournit aucune indication sur le contenu de cette motivation. Celle-ci pourra dès lors être brève. Il est toutefois souhaitable qu'elle soit fondée sur les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur, ces deux éléments correspondant à ceux pris en compte par l'article 132-24 pour la personnalisation des peines.

B.- Institution d'un casier judiciaire des personnes morales

La loi d'adaptation tire par ailleurs les conséquences de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales en instituant dans ses articles 115, 117, 119, 121, 123 et 125 un casier judiciaire propre à cette catégorie particulière de personnes. L'institution d'un tel casier était en effet indispensable pour permettre l'application des règles relatives à la récidive ou au sursis, mais également pour assurer l'effectivité des sanctions pénales prononcées à l'encontre des personnes morales. Toutefois, de nombreuses règles particulières ont été édictées par le législateur afin d'éviter que les entreprises françaises se trouvent défavorisées par l'existence d'un casier que ne connaissent pas la plupart de leurs concurrentes étrangères. En particulier, le droit d'accès aux informations portées sur ce casier a été strictement limité.

Le casier judiciaire des personnes morales sera tenu à Nantes par les services du casier judiciaire national automatisé.

1^o - Mentions portées au casier judiciaire

Selon le nouvel article 768-1 (issu de l'article 115 de la loi), ce casier est appelé à recevoir :

1- Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe □

2 - Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou une mesure restrictive de droit ;

3 - Les déclarations de culpabilité assortie d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine, sous réserve toutefois - bien que le texte ne le précise pas - que la juridiction n'ait pas exclu toute mention de la dispense de peine du B.1 comme l'article 132-59 du nouveau code pénal lui en donne désormais la possibilité ;

4 - Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

Ces condamnations et déclarations de culpabilité sont reçues par le casier judiciaire après contrôle de l'identité des personnes morales concernées au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements.

En vertu du nouvel article 769-1 (issu de l'article 117 de la loi), doivent en outre être portées sur les fiches du casier judiciaire des personnes morales les décisions modificatrices prévues au premier alinéa de l'article 769, telles que les dispenses de peine après ajournement ou les mesures de grâce et doivent en être retirées les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas du même article telles que les condamnations effacées par l'amnistie ou la réhabilitation (*).

2^o - Les bulletins du casier judiciaire

Comme celui des personnes physiques, le casier judiciaire des personnes morales comporte un bulletin n^o 1 et un bulletin n^o 2. En revanche, il ne comporte pas de bulletin n^o 3.

a) Les dispositions du nouvel article 774-1 (issu de l'article 119 de la loi) relatives au bulletin n^o 1 des personnes morales ne présentent guère de différence avec celles de l'article 774 applicables aux personnes physiques :

- Le bulletin n^o 1 comporte le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne morale ;

- Il ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires nationales, sauf accord de réciprocité inexistant à l'heure actuelle ,

- Il porte la mention "néant" lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire.

Comme les personnes physiques, les personnes morales peuvent obtenir communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire les concernant. Elles exercent ce droit par l'intermédiaire de leur représentant légal dans les conditions définies par l'article 777-2 tel que modifié par l'article 125 de la loi d'adaptation.

b) Le bulletin n^o 2 du casier judiciaire des personnes morales présente davantage de traits originaux.

Sont exclues de ce bulletin, en vertu de l'article 775-1 A, les décisions suivantes :

1 - Les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue en application de l'article 775-1 ,

(*) Bien que l'article 769-1 ne renvoie expressément qu'au deuxième alinéa de l'article 769, il convient de considérer que ce renvoi porte également sur le troisième alinéa de cet article tel qu'il résulte de l'article 116 de la loi d'adaptation. Il semble en effet que ce soit par simple inadvertance que le législateur ait omis de tirer les conséquences à l'article 769-1 des modifications qu'il a apportées par ailleurs à l'article 769.

2 - Les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 F □

3 - Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues, étant rappelé que, conformément à la règle nouvelle posée par l'article 769, ces condamnations sont supprimées du B.1 à l'expiration du délai de réhabilitation calculé à compter de la date du non avenue ;

4 - Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

5 - Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

L'exclusion des condamnations à des peines d'amendes, prononcées pour crime ou délit, d'un montant inférieur à 200 000 F est spécifique aux personnes morales. Elle s'explique par le fait que, dans l'esprit du législateur, le bulletin n^o 2 a moins pour objet d'informer les tiers sur la moralité de la personne morale concernée que de les prévenir de l'existence de peines pouvant entraver la personne morale dans l'exercice de ses activités.

La différence essentielle entre le bulletin n^o 2 des personnes morales et celui des personnes physiques porte précisément sur les personnes susceptibles d'en obtenir la délivrance.

Alors que l'article 776 (3^o) applicable aux personnes physiques renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la liste des très nombreuses administrations et personnes morales auxquelles le B.2 peut être délivré, le nouvel article 77 □ applicable aux personnes morales fixe limitativement la liste de ces personnes et administrations. Cette liste est très réduite puisque le B.2 des personnes morales est délivré uniquement :

1 - Aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

2 - Aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles commerciales, industrielles ou artisanales ;

3 - Aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à l'occasion des demandes d'inscriptions audit registre ;

4 - A la Commission des opérations de bourse en ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Ces cas de délivrance sont également prévus pour le B.2 des personnes physiques aux articles 775 (1^o et 4^a) et R. 79 (3^o et 20^o).

Section 2.- Des atteintes involontaires à la vie

Bien que la formulation de l'article 221-6 ne soit pas exactement celle de l'actuel article 319, les éléments constitutifs de l'homicide involontaire sont inchangés.

Toutefois, la volonté, affirmée dans l'exposé des motifs du projet de loi, de renforcer la répression de la délinquance de masse liée aux accidents de la circulation et du travail, a conduit à aggraver les peines encourues. Selon l'article 221-6, les personnes coupables d'un homicide, encourrent 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende au lieu de 2 ans et 30 000 F aujourd'hui.

En outre, la peine encourue est portée. à 5 ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque la mort a été causée par un "manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements". Est ainsi reconnue, par la création de cette circonstance aggravante nouvelle, la spécificité, entre l'imprudence et la faute intentionnelle, de la faute désignée par la doctrine sous le nom de "dol éventuel". Il est en effet apparu indispensable de sanctionner plus sévèrement celui qui cause la mort d'autrui après avoir pris délibérément ce risque en violant consciemment une obligation de sécurité ou de prudence. En édictant cette cause d'aggravation, le législateur a notamment pensé aux accidents du travail et aux accidents de circulation.

La preuve du dol éventuel résultera le plus souvent des circonstances mêmes de l'infraction. Ainsi, le conducteur qui, par jeu ou par impatience, prend une autoroute à

contresens ou brûle systématiquement les feux rouges se rend manifestement coupable d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence. S'il cause un accident mortel, la circonstance aggravante de l'article 221-6 pourra alors être retenue à son encontre. Cette cause d'aggravation est également prévue en matière de blessures involontaires.

Il convient d'observer que, contrairement à la formulation retenue dans l'article 223-1, qui réprime des manquements délibérés à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou "le" règlement dont il n'est résulté aucun dommage (cf. infra), l'article 221-6 fait état d'une obligation résultant de la loi ou "des" règlements. Le terme de règlement ne doit donc pas être pris dans son sens constitutionnel mais dans un sens plus large. Ainsi, la circonstance aggravante prévue par l'article 221-6 pourra par exemple être retenue en cas de violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité édictée par le règlement intérieur d'une entreprise.

LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE ?

Les sports dits à risque

Certains sports, comme la plongée, sont dits à risque sont dangereux pour les pratiquants. Les accidents peuvent avoir lieu à au club, à l'entraînement, en explo, lors de passages d'examens... Il est indispensable que toutes les règles de sécurité soient scrupuleusement respectées. Malheureusement, des exemples récents montrent que des moniteurs n'ont pas toujours les diplômes requis par la loi et que les règles de sécurité sont souvent bafouées.

Les exigences de la loi sur le contrôle médical

Il faut être apte à la pratique d'une activité physique et sportive. Un contrôle médical préventif est nécessaire. Ce contrôle médical est rendu obligatoire par l'article 35 alinéa 2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et par l'article 2 du décret 87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives : « le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition d'une ou plusieurs activités sportives ».

Le décret précise que le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession. La nature et les modalités de l'examen médical sont définies dans un règlement, préparé par le comité directeur de la fédération et approuvé par le ministère chargé des sports (article 4). Le règlement médical est communiqué à tous les groupements sportifs affiliés à la fédération.

Ce contrôle médical est bien préalable à la compétition et obligatoire. L'article 35 alinéa 1 de la loi du 16 juillet 1984 prévoit qu'un livret sportif individuel est remis au sportif ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence (ce livret ne contient que des informations sportives et médicales).

Le contrôle médical préalable se combine avec les autres examens médicaux que les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres. L'article 6 de ce décret précise que les fédérations sportives participant à l'exécution de la mission de service public, veillent à la santé du sportif et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des entraînements, les modes de sélection et le calendrier des épreuves. Elles déterminent la nature des examens médicaux et leur fréquence, qui est au minimum de trois examens durant la saison sportive.

REPOSE DE MR OLIVIERO

Mise en danger de la vie d'autrui. La plongée est-elle directement concernée par cette incrimination ?

Oui, l'article 223-1 du nouveau code pénal qualifie le délit : «le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement ».

La plongée sportive est évidemment concernée par le texte, d'autant qu'elle est classée dans la nomenclature des sports à haute technicité.

Pour la plongée, le « règlement » imposant les règles de sécurité est l'arrêté du 20 septembre 1991, qui fait suite à un arrêté du 26 mai 1983 (abrogé) et qui est complété par un arrêté du 17 juillet 1992, il a pour objectif d'éviter les accidents et son importance a donc une vocation contraignante.

On peut résumer, sommairement, ces textes en trois points essentiels :

- a - définition de zones de profondeurs croissantes (espaces proche, médian, lointain) accessibles aux plongeurs en fonction de leurs qualifications.
- b- Définition des matériels (au sens large) nécessaires à la sécurité
- c- Définition des prérogatives et obligations des plongeurs, des cadres d'enseignement, et des directeurs d'organisations de la plongée.

Quels comportements répréhensibles sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette infraction ?

Sont répréhensibles en vertu de l'article 223-1 du nouveau code pénal :

- tout cadre qui amènerait le plongeur à une profondeur excédant ses prérogatives et en dysharmonie avec la qualification de son élève
- Tout directeur ou responsable de la plongée qui autoriserait une telle action ou qui ne serait pas attentif à la présence des matériels de sécurité imposés
- Et en plus généralement, tout plongeur ou cadre qui exposerait autrui à un danger dans des conditions constituant une infraction aux normes de sécurité.

Le contrevenant s'exposerait aux rigueurs de l'article 223-1 précité, quand bien même aucun incident ou accident ne se serait produit et qu'il n'y aurait aucun dommage.

Toutefois ce système juridique peut être tempéré ou minoré par le juge, dans son appréciation souveraine, au moyen de deux correctifs :

- la notion du « risque accepté » en toute connaissance de cause, par le plongeur « mis en danger ».
- le degré d'importance objective de l'infraction et son niveau escompté de dangerosité potentielle, en vertu de quoi le juge peut disqualifier le délit en une contravention (non passible des mêmes sanctions).

Il n'en reste pas moins que la commission de discipline de la fédération est toujours en droit de sanctionner le manquement objectif aux règles de sécurité quelque soit l'orientation pénale du débat.

Responsabilité pénale des personnes morales

L'article 121-2 introduit l'une des novations essentielles du nouveau code, la responsabilité pénale des personnes morales. Cet article définit à la fois le domaine de cette responsabilité et des conditions de sa mise en œuvre.

- Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales

Il convient de souligner que le principe nouveau ne s'applique pas de manière identique à toutes les personnes morales et qu'il ne concerne pas toutes les infractions.

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales.

Par ailleurs, la personne morale pourra être condamnée non seulement en tant qu'auteur principal de l'infraction, mais également en qualité de complice.

En résumé, il peut être indiqué que la responsabilité pénale d'une personne morale en tant qu'auteur principal est engagée lorsque ses organes ou représentants ont commis pour son compte, en tant qu'auteur principal, l'élément matériel et l'élément moral d'une infraction.

La responsabilité pénale d'une personne morale en tant que complice est engagée par les actes de complicité commis pour son compte par ses organes ou représentants.

En principe donc, la responsabilité pénale d'une personne morale, en tant qu'auteur ou complice, suppose que soit établie la responsabilité pénale, en tant qu'auteur ou complice, d'une ou plusieurs personnes physiques représentant la personne morale.

Toutefois, dans certaines hypothèses, et tout particulièrement s'il s'agit d'infractions, d'omission, de négligence ou matérielles, qui sont constituées en l'absence soit d'intention délictueuse soit d'un acte matériel de commission, la responsabilité pénale d'une personne morale pourra être engagée alors que n'aura pas été établie la responsabilité pénale d'une personne physique : en effet, ces infractions auront pu être commises par les organes collectifs de la personne morale sans qu'il soit possible de découvrir le rôle de chacun de leurs membres et d'imputer la responsabilité personnelle de l'infraction à un individu déterminé.

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales

La personne morale pourra être condamnée non seulement en tant qu'auteur principal de l'infraction, mais également en qualité de complice.

La nécessité d'un acte matériel (vol par exemple) qui existe dans toutes les infractions de commission, n'est pas incompatible avec la responsabilité des personnes morales en tant qu'auteur principal, puisque cet acte a pu être réalisé par un représentant de la personne morale.

Une personne morale peut en tout état de cause être condamnée comme complice, notamment lorsque l'infraction a été commise par un tiers agissant sur instruction de ses organes ou de ses dirigeants (vol d'électricité réalisé au profit d'une association à la suite d'un branchement frauduleux sur le réseaux E.D.F.). La responsabilité pénale de la personne physique ayant réalisé le branchement frauduleux pourra être engagée en même temps que celle de la personne morale. En effet, « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complice des faits ». Il convient d'éviter que la

responsabilité pénale des groupements constitue un écran utilisé pour masquer des responsabilités personnelles.

Il peut être indiqué que la responsabilité pénale d'une personne morale en tant qu'auteur principal est engagée lorsque ses organes ou représentants ont commis pour son compte, en tant qu'auteur principal, l'élément matériel et l'élément moral d'une infraction.

La responsabilité pénale d'une personne morale en tant que complice est engagée par les actes de complicité commis pour son compte par ses organes ou représentant.

La responsabilité pénale d'une personne morale, en tant qu'auteur ou complice, suppose que soit établie la responsabilité pénale, en tant qu'auteur ou complice, d'une ou plusieurs personnes physiques représentant la personne morale.

Toutefois, dans certaines hypothèses, et tout particulièrement s'il s'agit d'infractions d'omission, de négligence ou matérielles, qui sont constituées en l'absence soit d'intention délictueuse ou matériel de commission, la responsabilité pénale d'une personne morale pourra être engagée alors même que n'aura pas été établie la responsabilité pénale d'une personne physique : en effet, ces infractions auront pu être commises par les organes collectifs de la personne morale sans qu'il soit possible de découvrir le rôle de chacun de leurs membres et d'imputer la responsabilité personnelle de l'infraction à un individu déterminé.

Element moral des infractions.

Les crimes et délits sont des infractions intentionnelles. Il s'agit d'un principe général reconnu par la jurisprudence, qui avait d'ailleurs guidé les rédacteurs du code napoléonien. La loi peut toutefois prévoir des exceptions à ce principe en édictant des délits d'imprudence ou de négligence. Il envisage également l'hypothèse de la mise en danger délibérée de la personne, qui correspond à la notion de « dol éventuel » que le nouveau code pénal a consacré en matière d'homicide ou de blessures involontaires et de risque de mort causé à autrui.

Le principe que les crimes et les délits sont des infractions intentionnelles étant désormais posé de manière générale, le nouveau code pénal n'indique plus dans la définition des crimes ou des délits intentionnels que le comportement incriminé tombe sous le coup de la loi s'il est commis intentionnellement, sciemment ou volontairement. Ainsi, l'article qui réprime les « violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours » ou l'article qui réprime « la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui » ne précisent pas que ces actes doivent être commis « volontairement ».

Un délit ne peut être réprimé en l'absence d'intention de le commettre, d'imprudence ou de négligence. Les délits non intentionnels ne pourront être constitués que s'il est apporté la preuve d'une imprudence, d'une négligence ou, a fortiori, d'une mise en danger d'autrui.

Le complice encourt les mêmes peines que s'il avait été lui-même l'auteur de l'infraction.

Il est faite une distinction entre la complicité par aide ou assistance et la complicité par instigation.

La définition de complicité par aide ou assistance ne concerne que les complices « d'un crime ou d'un délit ».

La définition de complicité par instigation concerne la provocation d'une infraction ou le fait de donner des instructions pour la commettre.

Cette différence est caractérisée par le fait que le complice par instigation est présenté comme « le cerveau » est qualifié « d'instigateur ». Elle se justifie par la plus grande dangerosité de la

personne qui ne se limite pas à aider l'auteur d'une infraction, mais qui fait commettre une infraction par un tiers.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

Ce chapitre regroupe des infractions qui ne causent normalement aucune atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, mais qui risquent cependant de provoquer un tel résultat. Il comporte six sections respectivement consacrées au délit de risques causés à autrui, au délaissement d'une personne hors d'état de se protéger, à l'entrave aux mesures d'assistance et à l'omission de porter secours, à l'expérimentation sur la personne humaine, à l'interruption illégale de grossesse et enfin à la provocation au suicide.

Section 1.- Des risques causés à autrui

Le délit de risques causés à autrui, que prévoit l'article 223-1, constitue une innovation du nouveau code. Destiné à réprimer des comportements particulièrement dangereux en matière de sécurité routière ou de sécurité dans le travail, il sanctionne le fait d'exposer directement une personne à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Les éléments constitutifs de cette infraction, tant son élément matériel que son élément moral, sont tout à fait originaux.

Le délit de risques causés à autrui est constitué en l'absence de tout résultat dommageable. Son élément matériel est donc pour partie identique à celui des contraventions sanctionnant le non-respect de règles de prudence ou de sécurité, et le Parlement s'est demandé si cette nouvelle incrimination n'allait pas permettre aux tribunaux de systématiquement réprimer sous une qualification correctionnelle de simples contraventions. Il est clair cependant que le non-respect d'une règle de prudence ou de sécurité ne suffit pas à constituer l'élément matériel du délit prévu par l'article 223-1: cet article exige en effet que cette violation ait directement exposé autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, circonstance qui ne résulte pas nécessairement de toute violation d'une obligation de sécurité. Ainsi, le conducteur qui brûle un feu rouge à vitesse réduite dans un carrefour dont la configuration lui a permis d'avoir la certitude qu'aucun véhicule ne venait de sa gauche ou de sa droite a commis une contravention au code de la route mais il ne peut pas se voir reprocher le délit de risques causés à autrui. En revanche, le nonrespect d'un feu rouge dans un carrefour sans visibilité est susceptible de constituer, en plus d'une contravention, le délit de l'article 223-1, à condition toutefois que l'élément moral de cette infraction soit également caractérisé.

L'élément moral du délit de risques causés à autrui consiste en une faute de mise en danger délibérée de la personne, à laquelle fait référence, d'une manière générale, le deuxième alinéa de l'article 121-3. Cette faute, qui est distincte de celle des infractions d'imprudence ou de négligence, consacre la notion de "dol éventuel" et permet ainsi de réprimer d'une manière spécifique des comportements qui traduisent un mépris délibéré de la personne. II

appartiendra donc au ministère public de démontrer que la violation d'une règle de prudence ou de sécurité a été intentionnelle, et qu'elle ne résulte pas d'une inattention ou d'une maladresse. Sauf en cas de témoignages portant directement sur le caractère délibéré de la violation (par exemple dans l'hypothèse d'un chef de chantier qui aurait donné à des ouvriers travaillant sur des échafaudages l'instruction de ne pas mettre les protections imposées par la réglementation), cette démonstration résultera en pratique des circonstances de fait, et notamment de celles ayant été envisagées lors des débats parlementaires (par exemple, conducteur doublant un véhicule au sommet d'une côte sans visibilité ou brûlant plusieurs feux rouges les uns à la suite des autres).

D'une manière générale, il peut être observé que le législateur a clairement indiqué au cours des débats qu'il souhaitait soigneusement délimiter les contours de cette infraction nouvelle, afin, notamment, qu'elle ne sanctionne que des comportements pour lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément. C'est la raison pour laquelle il a précisé que seule une violation "manifestement" délibérée d'une obligation "particulière" de sécurité ou de prudence était incriminée, alors que ces précisions ne figurent pas aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 réprimant les homicides ou les blessures involontaires, qui prévoient une aggravation des peines en cas de mise en danger délibérée de la personne. C'est également pour cette raison que le législateur a exigé que cette obligation de prudence ou de sécurité soit prévue par la loi ou "le" règlement, alors que les articles précités font référence aux obligations prévues par la loi ou "les" règlements. L'article 223-1 vise donc le règlement au sens constitutionnel, et l'infraction de risques causés à autrui ne saurait dès lors être constituée si l'obligation violée ne résulte pas d'un décret mais si, par exemple, elle est prévue par le règlement intérieur d'une entreprise.

La volonté du Parlement de préciser au mieux les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction ne doit cependant pas masquer l'importance et l'exemplarité de ces dispositions dans le domaine de la lutte contre l'insécurité en matière de circulation routière ou sur les lieux de travail. Le ministère public ne devra donc pas hésiter, tout particulièrement en matière de circulation routière, à poursuivre sur le fondement de l'article 223-1 des faits qui ne relèvent aujourd'hui que d'une qualification contraventionnelle dès lors que les éléments constitutifs de ce nouveau délit lui paraîtront réunis. Le cas échéant, il pourra être fait application, en cas de flagrance, de la procédure de comparution immédiate, l'article 223-1 prévoyant en effet des peines d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Dans la mesure où la création du délit de risques causés à autrui a notamment pour objet de permettre une meilleure prévention des accidents du travail, dont la première cause est le non-respect des règlements en matière d'hygiène et de sécurité, non-respect qui peut provenir d'une décision délibérée des organes ou représentants d'une entreprise, la responsabilité pénale des personnes morales a évidemment été prévue pour cette infraction (art.223-2).

Sont par ailleurs encourues comme peines complémentaires l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, l'interdiction de porter une arme, l'annulation ou la suspension du permis de conduire et l'affichage ou la diffusion de la décision (art.223-18 et 223-19).

Section 3.- De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

Cette section regroupe quatre infractions.

La première, et la plus grave, est l'entrave aux mesures d'assistance destinées à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre (art.223-5). Il s'agit d'une infraction nouvelle, punie de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.

280

Par delà la consécration de l'existence d'un secret partagé entre les travailleurs sociaux et le président du conseil général responsable du service d'aide sociale à l'enfance, cet article impose donc à ces travailleurs une obligation de signalement à leur supérieur hiérarchique des mauvais traitements à mineurs.

Cependant, le non-respect de cette obligation, s'il peut justifier des poursuites disciplinaires, n'est pas sanctionné des peines prévues par l'article 434-3. Seules les dispositions de l'article 223-6 réprimant la non-assistance à personne en danger pourront donc, le cas échéant, être applicables à l'encontre d'une personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance qui serait restée passive devant une situation de maltraitance.

D.- Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire

L'article 434-4 reprend, sous une forme élargie et simplifiée, les dispositions du troisième alinéa de l'article 55 du code de procédure pénale qui réprime la modification de l'état des lieux d'un crime ou d'un délit flagrant avant les premières opérations de l'enquête judiciaire (cet alinéa est donc abrogé par la loi d'adaptation), et celles du deuxième alinéa de l'article 439 du code pénal actuel qui sanctionne la destruction ou l'altération d'un document de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur.

Le 1^o de l'article 434-4, qui correspond à l'article 55 du code de procédure pénale, définit plus précisément les éléments constitutifs de l'infraction.

Le 2^o de l'article 434-4 correspond à l'actuel article 439. Il simplifie l'incrimination, puisqu'il ne distingue pas comme aujourd'hui selon la nature privée ou publique du document détruit, soustrait ou altéré, et il élargit son domaine d'application, puisqu'il vise les objets et pas seulement les documents.

Comme c'est le cas actuellement, ces infractions ne sont caractérisées que lorsque leur auteur désire faire obstacle à la manifestation de la vérité (en l'absence d'une telle intention, seule est constituée la contravention prévue par le deuxième alinéa de l'article 55 du code de procédure pénale).

Le nouveau code pénal simplifie et (dans l'hypothèse visée au 2^o) atténue la répression de ces infractions en les punissant de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende, au lieu de trois ans d'emprisonnement et 15 000 F d'amende dans le cas de l'article 55 du code de procédure pénale et de dix ans de réclusion ou cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus par l'article 439.

Il prévoit cependant une circonstance aggravante : lorsque l'infraction est commise par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité

(par exemple un enquêteur de police, un expert ou un magistrat), la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

E.- Omission de témoigner en faveur d'un innocent

L'article 434-11, qui reprend les dispositions du troisième alinéa de l'actuel article 63, sanctionne celui qui, connaissant l'innocence d'une personne poursuivie pour un crime ou un délit, s'abstient de témoigner en sa faveur. L'objet de cette disposition étant d'éviter les erreurs judiciaires, le deuxième alinéa de l'article 434-11 prévoit comme le fait l'actuel article 63 qu'est exempt de peine celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

La liste des personnes exceptées de ces dispositions est la même qu'en matière de non-dénonciation de crime : cet article n'est donc pas applicable aux membres de la famille du véritable auteur ou complice de l'infraction, auxquels est désormais assimilé le concubin de cette personne. Il n'est pas non plus applicable aux personnes soumises au secret professionnel, ce que ne précise pas aujourd'hui l'article 63.

Cette infraction est désormais punie de trois ans d'emprisonnement au lieu de cinq, et de 300 000 F d'amende au lieu de 20 000 F.

F.- Refus de déposer

L'article 434-12 reprend les dispositions de l'article 111 du code de procédure pénale et punit d'un an d'emprisonnement (comme actuellement) et 100 000 F d'amende (au lieu de 10 000 F) les personnes qui, ayant publiquement déclaré connaître l'auteur d'un crime ou d'un délit, refuseraient de répondre aux questions d'un juge.

G.- Faux témoignage

Le faux témoignage est réprimé par les articles 434-13 et 434-14 qui simplifient les dispositions des actuels articles 361 à 364, tout en élargissant l'incrimination et en consacrant certains apports jurisprudentiels.

Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement (comme actuellement) et 200 000 F d'amende (au lieu de 20 000 F). La suspension du permis de conduire est encourue en application de l'article 434-45. La confiscation, qui n'est pas aujourd'hui encourue, est prévue par l'article 434-44 : le tribunal pourra ainsi confisquer le véhicule de l'auteur de l'accident.

Le deuxième alinéa de l'article 434-10 prévoit, comme aujourd'hui, que lorsque le conducteur ayant pris la fuite vient de causer un homicide ou des blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions sont portées au double.

Il peut être observé que les dispositions de l'article L.2 du code de la route n'ont pas été abrogées. Suivant les recommandations de la Commission supérieure de codification qui distingue les "codes pilotes" des "codes suiveurs", les dispositions du nouvel article 434-10 du code pénal ont été reproduites, par l'article 208 de la loi d'adaptation, dans l'article L.2 du code de la route, qui est donc devenu un "article suiveur".

E.- Omission de témoigner en faveur d'un innocent

L'article 434-11, qui reprend les dispositions du troisième alinéa de l'actuel article 63, sanctionne celui qui, connaissant l'innocence d'une personne poursuivie pour un crime ou un délit, s'abstient de témoigner en sa faveur. L'objet de cette disposition étant d'éviter les erreurs judiciaires, le deuxième alinéa de l'article 434-11 prévoit comme le fait l'actuel article 63 qu'est exempt de peine celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

La liste des personnes exceptées de ces dispositions est la même qu'en matière de non-dénonciation de crime : cet article n'est donc pas applicable aux membres de la famille du véritable auteur ou complice de l'infraction, auxquels est désormais assimilé le concubin de cette personne. Il n'est pas non plus applicable aux personnes soumises au secret professionnel, ce que ne précise pas aujourd'hui l'article 63.

Cette infraction est désormais punie de trois ans d'emprisonnement au lieu de cinq, et de 300 000 F d'amende au lieu de 20 000 F.

F.- Refus de déposer

L'article 434-12 reprend les dispositions de l'article 111 du code de procédure pénale et punit d'un an d'emprisonnement (comme actuellement) et 100 000 F d'amende (au lieu de 10 000 F) les personnes qui, ayant publiquement déclaré connaître l'auteur d'un crime ou d'un délit, refuseraient de répondre aux questions d'un juge.

G.- Faux témoignage

Le faux témoignage est réprimé par les articles 434-13 et 434-14 qui simplifient les dispositions des actuels articles 361 à 364, tout en élargissant l'incrimination et en consacrant certains apports jurisprudentiels.

Comme aujourd'hui, seul le faux témoignage réalisé sous serment est punissable. Mais, contrairement au droit actuel, l'infraction est commise non seulement si le témoignage est porté devant une juridiction de jugement, mais également s'il a lieu devant une juridiction d'instruction, y compris devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire.

La répression de cette infraction est considérablement simplifiée par le nouveau code pénal, qui ne distingue plus comme actuellement selon que le faux témoignage a été fait en matière contraventionnelle ou correctionnelle ou devant une juridiction civile ou administrative. Cette infraction est, d'une manière générale, punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende par l'article 434-13,

La peine d'emprisonnement est donc identique à celle prévue par les articles 362 et 363, à l'exception de celle prévue pour le faux témoignage en matière de police, qui est aujourd'hui de trois ans, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 363 prévoyant que le faux témoin encourt la peine prononcée contre le prévenu si celle-ci excède cinq ans, dispositions qui n'ont pas été conservées.

L'article 434-14 prévoit deux circonstances aggravantes qui portent la peine à sept ans et 700 000 F.

La première, qui est actuellement prévue par l'article 364, concerne l'hypothèse dans laquelle le témoignage mensonger a été provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense. Dans un souci d'efficacité, le nouveau code ne conserve pas les peines de nature criminelle prévues par les textes actuels (vingt ans de réclusion en matière criminelle, dix ans de réclusion en matière correctionnelle ou civile). Il est toutefois plus sévère lorsque le témoignage a été fait en matière de police, puisque, dans cette hypothèse, la peine est aujourd'hui de cinq ans d'emprisonnement.

La seconde circonstance aggravante est celle du faux témoignage fait au cours d'une procédure criminelle, que l'article 361 réprime actuellement de dix ans de réclusion ou de la peine prononcée contre l'accusé si celui-ci a été condamné à une peine plus forte. Là encore, le nouveau code est, dans un souci d'efficacité, moins sévère que le droit actuel.

Dans toutes les hypothèses, la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille est comme aujourd'hui encourue, en application de l'article 434-44, qui prévoit également la peine de confiscation. Toutefois, cette interdiction ne saurait désormais excéder une durée de cinq ans.

Le nouveau code pénal consacre par ailleurs la jurisprudence exigeant un témoignage définitif et irrévocable afin d'inciter le faux témoin à se rétracter : le faux témoin est ainsi exempt de peine, en application du deuxième alinéa de l'article 434-13, s'il se rétracte spontanément avant la fin de la procédure.

H.- Subornation de témoin

L'article 434-15 réprime la subornation de témoin, actuellement prévue par l'article 365. Cette incrimination est plus large qu'aujourd'hui dans la mesure où sont réprimées non seulement les pressions de toute nature (promesses, présents, voies de fait, menaces) exercées sur les témoins afin de les inciter à faire un témoignage mensonger mais également les pressions ayant pour objet de le déterminer à s'abstenir de déposer.

Cette infraction, qui peut ainsi être comparée à celle de l'article 434-5 qui protège les victimes, reprend donc pour partie l'incrimination de menace à témoin réprimée par le dernier alinéa de l'actuel article 306

Elle est punie de trois ans d'emprisonnement (comme le prévoient les articles 306 et 365) et 300 000 F d'amende (au lieu de 15 000 ou 20 000 F). Les peines complémentaires de confiscation et d'interdiction des droits civiques, civils et de famille sont encourues en application de l'article 434-44.

Bien que l'article 434-15 ne l'indique pas, comme le fait l'actuel article 365, lorsque la subornation a été suivie d'effet, son auteur est évidemment susceptible d'encourir, en tant que complice, les peines, plus sévères, prévues par l'article 434-14.

ANNEXE

L'ASSURANCE

Généralité

L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, d'une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique.

Les assurances de personnes ont pour objet la personne de l'assuré, par exemple :

- assurance contre les accidents corporels,
- assurance vie.

Les assurances de dommages ont pour objet d'indemniser l'assuré à raison d'un préjudice (dommage) causé par un sinistre (événement incertain dans sa réalisation et de nature à entraîner la garantie). Elles se divisent en deux catégories :

- les assurances de responsabilité qui ont pour but de garantir l'assuré contre les recours exercés par des tiers auxquels il a causé un dommage matériel ou corporel, et qui mettent en cause sa responsabilité. Certaines sont légalement obligatoires, par exemple : l'assurance automobile et l'assurance décennale pour travaux de bâtiments ;
- les assurances de choses ou de biens qui garantissent contre les dommages causés aux biens de l'assuré.

L'obligation d'assurance et le devoir d'information en sport.

Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives et les exploitants d'établissement d'activité physique et sportive ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés bénévoles ou non ainsi que celle de leurs licenciés et pratiquants. Cette exigence figure à l'article 37 de la loi 87-610 du 16 juillet 1984 sur le sport.

L'article 38 de la même loi énonce que « les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant ».

Le groupement sportif ne doit pas manquer à son obligation d'information et de conseil à l'égard de ses membres notamment « par la remise d'une notice définissant les garanties au contrat et leurs règles de fonctionnement » et que « la mention portée sur la licence selon laquelle « le titulaire du contrat déclare avoir pris connaissance du contrat » ne satisfait pas aux exigences de la loi ».

La loi sur le sport prévoit une obligation d'assurance de responsabilité civile pour les groupements sportifs, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives et

les autres organisateurs de manifestations sportives. C'est l'assurance dommage qui est obligatoire. Elle couvre la responsabilité du club, de ses moniteurs, de ses adhérents.

Cette même loi précise que les groupements sportifs sont tenus d'aviser les adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance pour leurs dommages corporels, c'est l'individuelle accident. Pour cela, ils doivent mettre à la disposition des adhérents des formules de garantie.

COMMENT SEREZ VOUS INDEMNISES DE VOS BLESSURES

L'indemnisation du préjudice corporel à la suite de l'accident sportif est pratiquement toujours précédée d'une expertise médicale décidée à l'amiable par les compagnies d'assurances à l'initiative de la victime.

Que l'expertise soit décidée à l'amiable ou en justice, la victime a toujours intérêt à se faire assister, lors de l'expertise médicale, par son propre médecin expert, d'autant que la compagnie adverse est toujours, de son côté, assistée de son propre médecin expert, que l'on choisit soi-même ou à l'aide de son avocat.

La gravité des conséquences corporelles des blessures subies par la victime va déterminer l'indemnisation des préjudices qui peuvent être ordinaires ou spéciaux. Le dommage doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour chacun.

Certains postes de préjudices sont attachés à la personne, d'autres ont un caractère patrimonial, certains sont spéciaux.

1 - Les préjudices à caractère personnel.

Ils sont chiffrés par les médecins experts sur une échelle de 1 à 7, mais les degrés représentent 7 qualificatifs :

- très légers, modérés, moyens, assez importants, importants, très importants.

Il s'agit :

- du pretuim doloris (prix de la douleur)

- du préjudice esthétique (cicatrices, brûlures, déformations, amputations...)

- du préjudice d'agrément (diminution de la qualité de la vie, impossibilité de pratiquer un sport ou un loisir).

Pretuim doloris :

Ce préjudice concerne non « le prix de la douleur », mais son importance qui est fonction de son intensité et du traitement subi pendant la période de l'incapacité temporaire. Pour mesurer cette importance, le médecin expert prendra en considération la nature des lésions, le nombre et la gravité des interventions chirurgicales ou le caractère pénible de certaines séances de rééducation par exemple.

Préjudice esthétique :

Il s'agit de toute anomalie physique causée par l'accident : cicatrice, déformation, mutilation. Pour qualifier l'importance de ce chef de préjudice, on tiendra compte de l'âge de la victime, de son sexe, de sa profession, etc ...

Préjudice d'agrément :

Il résulte pour la victime de l'impossibilité de se livrer désormais à certaines activités sociales auxquelles elle se livrait avant l'accident. Ainsi, une victime devenue paraplégique, à la suite de l'accident et qui pratiquait le ski aura subi un préjudice d'agrément.

2 - Les préjudices à caractère patrimonial

Il s'agit de l'I.T.T., de l'I.T.P., de l'I.P.P.

I.T.T. : c'est l'incapacité temporaire totale, c'est-à-dire la période pendant laquelle la victime est totalement incapable non seulement de travailler mais aussi de vaquer aux actes de la vie courante ; cela correspond en principe aux périodes d'hospitalisation, d'alitement, d'immobilisation.

I.T.P. : c'est l'incapacité temporaire partielle qui comme son nom l'indique s'exprime par une durée et un taux (ex : 1 mois à 50 %) ; elle correspond à la période de rétablissement et de rééducation de la victime.

Pendant ces deux périodes, la victime sera indemnisée de ses pertes de revenus.

I.P.P. : c'est l'incapacité permanente partielle c'est-à-dire le déficit physiologique exprimé en taux d'invalidité sur une échelle de 1 à 100 ; (le grabataire, dans le coma, aura 100% ; la victime sans séquelles 0%).

L'indemnisation de ce poste de préjudice sera fonction de l'âge de la victime, de l'importance de son préjudice et de l'éventuelle incidence professionnelle de celle-ci.

Ainsi l'amputation d'un petit doigt, pour laquelle les experts attribuent 4% d'I.P.P., vaudra beaucoup moins de son préjudice et de l'éventuelle incidence professionnelle de celui-ci.

Il est à noter que ces trois postes de préjudice, I.T.T., I.T.P., I.P.P. peuvent être affectés par l'imputation de la créance des organismes sociaux ; si une caisse d'assurance maladie verse des prestations journalières pendant l'arrêt de travail, le montant de celles-ci viendra en diminution pour la victime des sommes qui lui seront allouées au titre de l'I.T.T., l'I.T.P. et de l'I.P.P. ; si elle verse une rente à la suite d'un accident de travail, le capital constitutif de celle-ci viendra aussi en diminution des trois postes de préjudice énoncés ci-dessus.

3 - Les préjudices spéciaux

Ils concernent les handicaps lourds rendant nécessaire l'intervention de tierces personnes et parfois l'aménagement de l'habitat.

4 - Les tierces personnes

Le déficit des grands handicapés implique la collaboration de personnes qui permettront de prodiguer à la victime d'une part les soins indispensables à son état, d'autre part les aides nécessaires à sa vie quotidienne.

Ainsi faudra-t-il indemniser un tétraplégique de l'indispensable intervention régulière d'un kinésithérapeute, d'un infirmier, d'un médecin.

Mais il est aussi nécessaire de lui allouer des sommes qui lui permettront, sa vie durant, d'employer une aide ménagère et aussi très souvent un ou des surveillants nocturnes (un tétraplégique a en effet la plupart du temps besoin de subir un sondage urinaire toutes les trois heures et d'être retourné plusieurs fois dans la nuit pour éviter la formation d'escarres).

5 - L'aménagement de l'habitat

Les grands handicapés circulant en fauteuil roulant ont besoin d'un habitat adapté permettant non seulement le passage du fauteuil, mais aussi l'accès de la victime à une salle d'eau et à des toilettes spécialement impliquées.

La victime pourra obtenir la prise en charge de tous les frais d'aménagement et si nécessaire des frais d'installations de systèmes à commande vocale, même s'ils sont très onéreux.

La tendance de l'évolution des modes d'indemnisation est pour l'instant toujours à la hausse.

Beaucoup d'autres victimes sont aussi indemnisés.

Ainsi, les ayants-droits de victimes d'accidents mortels peuvent obtenir non seulement un préjudice moral prétendant réparer la perte d'un être cher, mais aussi un préjudice économique lorsque le défunt apportait un revenu au foyer familial.